



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n° 20 - 9 SPCSJ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n°19-304 SPCSJ du 15 février 2019
portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent
pour la sécurité des occupants d'un logement aménagé dans un immeuble d'habitation
édifié sur la parcelle cadastrée AP 232 au n° 31 route de Beaumont,
sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L.1331-26-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-2020 SPCSJ du 15 mai 2019 déclarant insalubre irrémédiable un immeuble d'habitation édifié au 31 route de Beaumont à SAINTE-MARIE (parcelle cadastrée AP 232) ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 18 décembre 2019 au 31 route de Beaumont à SAINTE-MARIE, permettant de constater la démolition partielle de l'immeuble et la mise hors d'état d'être habité du logement ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis d'écartier les dangers mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 19-304 SPCSJ du 15 février 2019 ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 19-304 SPCSJ du 15 février 2019 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un logement aménagé dans un immeuble d'habitation édifié au 31 route de Beaumont à SAINTE-MARIE (parcelle cadastrée AP 232), appartenant à M. VARONDIN David domicilié 64 route de la Ressource 97438 SAINTE-MARIE, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral l'arrêté n°19-2020 SPCSJ du 15/05/2019 déclarant l'immeuble insalubre irrémédiable.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion et au président du Conseil Départemental de La Réunion.
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINTE-MARIE en vue de son affichage en mairie.

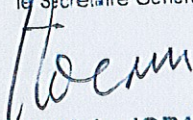
ARTICLE 5 : Le Maire de SAINTE-MARIE, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le

02 JAN 2020

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM